



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 15 FEVRIER 2018 -

DÉCISION N° 18 - 02 - 010

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 janvier 2018 s'est réuni le 15 février 2018 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 3 : La prise en charge de dégradations subies par des particuliers lors de l'intervention de sapeurs-pompiers du corps départemental.

La responsabilité des services de secours ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde et le contrat d'assurance « responsabilité civile » souscrit par le SDIS ne prévoit donc pas la prise en charge des dommages causés chez les particuliers lors d'interventions.

Toutefois, la responsabilité du SDIS peut être retenue pour les dommages collatéraux intervenus chez des tiers. Dans ce cadre, le contrat d'assurance prévoit une franchise de 1000 €, il est donc ici proposé de prendre en charge directement les dégradations subies par les particuliers dans les deux situations suivantes :

📁 Intervention du 13 décembre 2017 à Bourg-Argental :

Lors de cette intervention, les sapeurs-pompiers ont cassé par erreur une vitre du logement de Melle JANUZZI Flora. La responsabilité du SDIS étant engagée, il est proposé d'indemniser la réparation du vitrage de Mme JANUZZI à hauteur de 206,18 € selon les justificatifs transmis par son assurance.

📁 Intervention du 24 août 2017 à Firminy :

Lors de cette intervention pour une personne ne répondant pas aux appels, les sapeurs-pompiers du corps départemental ont dû casser une vitre pour pénétrer dans l'appartement de la victime. Des débris de cette vitre sont tombés sur le pare-brise du véhicule de M. CHERIF Mohamed qui était stationné en-dessous. Il est donc proposé d'indemniser la réparation du pare-brise du véhicule de M. CHERIF à hauteur de 521,22 € selon les justificatifs transmis par son assurance.

Le bureau est invité à examiner ces propositions de prises en charge.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

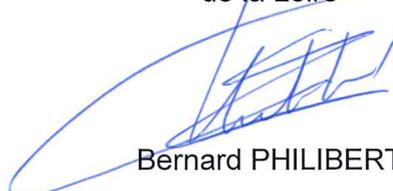
Le bureau du conseil d'administration décide d'indemniser la réparation du vitrage de Mme JANUZZI à hauteur de 206,18 € selon les justificatifs transmis par son assurance.

Article 2 :

Le bureau du conseil d'administration décide d'indemniser la réparation du pare-brise du véhicule de M. CHERIF à hauteur de 521,22 € selon les justificatifs transmis par son assurance.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT